



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

07 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
pour l'exploitation de sa raffinerie à FEYZIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans sa raffinerie située à FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 1997 actualisant les dispositions de sécurité applicables aux installations de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'étude de dangers «Parc de stockage, Mouvements de Produits» réalisée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie située à FEYZIN, et remise le 25 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour la raffinerie et notamment une tierce-expertise dans le cadre de son étude de dangers précité ;

VU le rapport d'expertise de l'IRSN n° PSN-RES/SA2/2013-015 du 22 février 2013 ainsi que le rapport Technip 61245W-RT tierce-expertise de l'étude de dangers « Stockages et Mouvements de produits » de mars 2013 ;

VU le rapport en date du 13 mai 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers « Parc de stockages – Mouvements de Produits » présentée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE constituait la révision quinquennale de cette étude et répondait aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le tableau des phénomènes dangereux compte plus de 1000 phénomènes et que les aléas de surpression qui dimensionnent globalement le PPRT n'ont pas été modifiés ;

CONSIDERANT que les conclusions des tierce-expertises réalisées sur les phénomènes de Boil Over et l'agrégation des BLEVE ont permis de réduire significativement les aléas thermiques au sud et à l'est de la raffinerie de FEYZIN, en particulier sur le quartier des Razes ;

CONSIDERANT également que les aléas de niveau TF sur le quartier des Razes ainsi que ceux situés au sud de la Raffinerie de FEYZIN ont été significativement réduits mais que le quartier reste toutefois soumis à des phénomènes d'intensités graves correspondants aux zones d'effets léthaux thermiques et à des effets de surpression importants ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les aléas thermiques au nord-ouest ont été augmentés mais que très peu d'enjeux sont impactés ;

CONSIDERANT, compte-tenu de ces éléments, qu'il convient de prescrire à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, pour sa raffinerie de FEYZIN, des mesures de maîtrise des risques, en ce qui concerne, notamment, l'affectation de certains bacs de stockage à certains types de produits sujets au phénomène de Boil Over, des mesures techniques et organisationnelles sur les stockages de gaz inflammables liquéfié afin de maintenir le niveau de probabilité d'occurrence du phénomène de BLEVE aussi bas que possible ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les présentes dispositions sont prescrites à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit autour de son établissement de FEYZIN (plate-forme de Feyzin). Les mesures seront mises en place et les installations exploitées de telle sorte que les effets des phénomènes dangereux qu'elles sont susceptibles de générer, tant en intensité qu'en aléas, soient en tous points conformes aux cartographies du PPRT (se référer à la version du dossier d'enquête publique du PPRT).

Article 2 : Affectation des bacs

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié et précité est complété par le § 1.9 à la suite du § 1.8 ; ce § 1.9 prescrit les dispositions suivantes :

« 1.9. Affectation des bacs

Le site ne contient aucun stockage ou réservoir tampon de pétrole brut.

Sauf accord du Préfet, les autres bacs, qui ne sont pas mentionnés dans le tableau ci-dessous, contiennent des produits qui ne peuvent pas conduire à des phénomènes de Boil Over qui ont des effets qui sortent du site.

Le dimensionnement des phénomènes de Boil Over Couche Mince n'est admis que pour les produits ayant fait l'objet d'essais spécifiques de comportement (hormis pour les produits cités par la circulaire du 10 mai 2010).

La présence de produits, dans chacun des bacs du parc de stockages, susceptible d'engendrer des distances d'effets plus importantes ou des risques plus graves que ceux définis dans le cadre du PPRT est interdite .

Tout projet de modification de la situation du parc de stockages susceptible de modifier les risques et/ou la carte des aléas du PPRT, sera préalablement porté à la connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation (analyse des risques, modélisation des phénomènes dangereux, gravité, probabilité ..); l'exploitant doit obtenir l'accord du Préfet avant d'exploiter le bac objet de la demande.

Afin de vérifier le respect des dispositions précédentes et de s'assurer, à tout instant du respect des distances d'effets définies dans le cadre du PPRT, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un inventaire des produits présents dans chaque bac.

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des analyses des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés et/ou l'analyse des phénomènes dangereux associés à ces produits. Le coût de ces prestations est à la charge de l'exploitant, conformément à l'article L514-8 du code de l'environnement.

Description du tableau – Définitions :

Glossaire :

BO = Boil Over

BOCM = Boil Over Couche Mince

EMHV = Ester Méthylique d'Huile Végétale

FOD = Fuel Oil Domestique

GOM = Gasoil Moteur

TFX = Bac à Toit Fixe

TFL = Bac à toit flottant

TFE = Bac à Toit Fixe équipé d'un Ecran Flottant

VGO = Vacuum Gasoil

N° bacs	Produits présents en 2012 – dénomination TOTAL (1)	Produit de référence pour calcul BO/BOCM (2)	Phénomène dangereux associé : BO ou BOCM (3)
61TFL0102	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFL0226	Kérosène non commercial	Kérosène	BO
61TFX0270	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0271	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFE0260	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFE0261	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFX0280	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0281	Base fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0282	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0283	Base fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0291	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0294	Huile végétale	Gazole	BO
61TFX0295	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0296	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0297	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0298	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0301	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0302	EMHV	Gazole	BO
61TFX0320	Charge SV2 ou charge FCC	Fuel lourd type	BO
61TFX0321	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0322	Base GOMFOD	Gazole	BO
61TFX0323	Charge SV2 ou charge FCC	Fuel lourd type	BO
61TFX0324	Fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0340	Charge SV2 ou charge FCC	Fuel lourd type	BO
61TFX0341	Charge SV2 ou charge FCC	Fuel lourd type	BO
61TFX0342	Charge SV2 ou charge FCC	Fuel lourd type	BO
61TFX0346	Charge SV2 ou charge FCC	VGO	BO
61TFX0347	Charge FCC	VGO	BO
61TFX0360	Base GOMFOD	Gazole	BOCM
61TFX0361	Base GOMFOD	Gazole	BOCM
61TFX0362	GOM ou FOD	Gazole	BOCM
61TFX0363	Charge SV2 ou charge FCC	VGO	BO
61TFX0364	Base GOMFOD	Gazole	BOCM
61TFX0365	Base GOMFOD	Gazole	BOCM
61TFL0367	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFX0368	GOM ou FOD	Gazole	BOCM
61TFX0369	GOM ou FOD	Gazole	BOCM
61TFX0370	GOM ou FOD	Gazole	BOCM
61TFX0371	GOM ou FOD	Gazole	BOCM
61TFX0380	Charge FCC	VGO	BO
61TFX0381	Base fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFX0382	Charge FCC	VGO	BO
61TFX0383	Base fuel lourd	Fuel lourd type	BO
61TFL0420	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFL0421	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFL0430	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFL0431	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFL0450	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFL0451	Kérosène	Kérosène	BOCM
61TFX0473	Base GOMFOD	Gazole	BO

Les 16 sphères de GIL du parc de stockages sont concernées par ces dispositions. »

Délai de mise en place

La mise en place de joints soudés sur chaque sphère de GIL respecte les délais suivants :

Au 31/12/2014 : 3 sphères seront équipées ou les travaux en cours de réalisation (sphères vides de GIL).

Au 31/12/2015 : 7 sphères seront équipées ou les travaux en cours de réalisation (sphères vides de GIL).

Au 31/12/2016 : 10 sphères seront équipées ou les travaux en cours de réalisation (sphères vides de GIL).

Au 31/12/2017 : 13 sphères seront équipées ou les travaux en cours de réalisation (sphères vides de GIL).

Au 31/12/2018 : 16 sphères seront équipées.

3.3. Détection flamme

Le chapitre 11 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11. Détection feu

En plus des dispositifs intrinsèques aux organes d'isolement de type fusible thermique, des détecteurs de flamme dont la technologie garantit un haut niveau de fiabilité et de performance, sont judicieusement positionnés, à poste fixe, autour de chaque réservoir de GIL, et conformément aux dispositions des paragraphes 3.7.3 de l'article 2 du présent arrêté.

Par ailleurs, chaque sphère de GIL est équipée d'un dispositif de détection d'une fuite enflammée de gaz ou de liquide en haut de sphère.

Le déclenchement de ces détecteurs entraînera **automatiquement** :

- les alarmes et autres mesures de sécurité visées au paragraphe 3.7.4 de l'article 2 du présent arrêté,
- la fermeture des clapets Whessoe,
- la mise en œuvre du système de refroidissement visé au paragraphe 12 ci-après. »

Toute évolution de ces dispositions devra préalablement être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées ; ces éléments pourront être soumis à tierce-expertise le cas échéant, selon les modalités de l'article R.512-7 du code de l'environnement.

Délai de mise en œuvre :

Au 31/12/2016 pour la fermeture des clapets Whessoe asservie aux détecteurs de flamme,

Au 31/12/2016 pour la mise en place des dispositifs de détection d'une fuite enflammée de gaz ou de liquide en haut de sphère avec les asservissements associés.

3.4 Suivi des équipements de sécurité et MMR

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié susvisé est complété par le chapitre 16 ainsi rédigé :

« 16. Maintenance et tests des MMR

L'ensemble des équipements importants pour la sécurité et les mesures de maîtrise des risques des stockages de GIL font l'objet d'une maintenance et d'un suivi rigoureux de telle sorte que le niveau de confiance de chaque MMR intervenant dans la prévention du phénomène de BLEVE, soit maintenu dans le temps. Ce niveau de confiance a été défini dans le cadre des études de dangers et de l'expertise de l'IRSN de février 2013 (rapport n° PSN-RES/SA2I/2013-015).

Les clapets Whessoe des sphères de GIL font l'objet d'une attention particulière. L'exploitant définit et justifie une périodicité de tests et de maintenance en adéquation avec les préconisations du constructeur et dans le respect des exigences associées aux MMR, telles que définies dans les arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 4 octobre 2010.

Tableau d'affectation des bacs

- (1) La dénomination et la localisation de ces bacs sont définies dans l'étude de dangers "Parc de stockages et Mouvements de produits" d'avril 2012, remise à l'administration le 25 mai 2012.
- (2) Les calculs des distances d'effet des BO et des BOCM ont été établis sur la base de produits de référence dont les caractéristiques physiques sont définies dans les tierce-expertises Technip de mars 2013 (rapport référencé 61245W-RT) et de l'IRSN (rapport n° PSN-RES/SA2I/2013-015 de février 2013).
- (3) Cette colonne définit le phénomène dangereux majorant retenu pour chaque bac de stockage.

Article 3 : Sphères de GIL

Les dispositions prescrites ci-après visent à garantir un niveau de probabilité d'occurrence du phénomène de BLEVE sur une sphère de GIL aussi bas que possible permettant leur "agrégation" dans la carte des aléas du PPRT et conforme à l'expertise de l'IRSN précitée. L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence ce niveau de probabilité, notamment par la prévention des points d'ignition et un suivi rigoureux des mesures de maîtrise des risques (MMR).

3.1. Accessibilité

Le chapitre 2 de l'article 4 l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Accessibilité – voies d'accès :

En vue de prévenir la présence de points d'ignition dans l'environnement proche des sphères, l'exploitant met en œuvre, a minima, les dispositions suivantes.

La présence de personnel au pied des sphères de GIL sera réduite au minimum. L'exploitant met en place une procédure spécifique qui encadre strictement la présence de personnels au pied des sphères de GIL.

La circulation de véhicules est rendue physiquement impossible (éventuellement par des barrières) sur les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage de GPL en cas de fuite (en particulier, les voies qui longent les stockages de GIL).

Seuls les véhicules de secours pourront circuler sur ces voies en cas d'incident.

Les réservoirs ou groupe de réservoirs de stockage seront accessibles, pour les secours, par deux voies d'accès de direction opposées. »

L'interdiction de circuler sur les voies proches des sphères sera mise en œuvre dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

3.2. Joints soudés

Le titre du chapitre 8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié et précité est remplacé par "8. Canalisations, brides et piquages".

Le chapitre 8 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 1997 modifié est complété par un § 8.4 qui prescrit les dispositions suivantes :

« 8.4. Brides

Les premières brides situées en parties basses des sphères sont équipées de joints soudés (soudure métallique des deux plans de bride).

Les joints soudés seront considérés comme des mesures de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers.

En cela, l'exploitant prend des dispositions visant à garantir l'efficacité et la pérennité des dispositifs en place.

Plus globalement, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des MMR avec la justification des tests et de maintenance de chacune d'entre elles. Cette périodicité sera justifiée, notamment, au regard des préconisations constructeurs et dans le respect des exigences associées aux MMR, telles que définies dans les arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 4 octobre 2010.

Tout dysfonctionnement constaté sur ces équipements fera l'objet d'une analyse et d'une maintenance dans des délais brefs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents relatifs aux tests et à la maintenance de ces MMR (procédures, PV, rapports ...). »

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

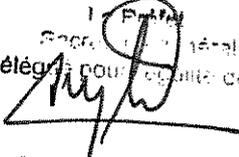
Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 7 AOUT 2015

Le Préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEDERT

